

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

HYBRIGENICS

Société anonyme au capital social de 2.337.697,40 euros
Siège social : 9 avenue du canal Philippe Lamour, 30660 Gallargues-le-Montueux
RCS Nîmes 415 121 854

RECTIFICATIF

**à l'avis préalable publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 96 du 11 août 2021,
annonce n° 2103689**

Sur décision du conseil d'administration, le texte de la seizième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la société HYBRIGENICS, convoquée le 21 septembre 2021 à 10H00 au siège social dont l'avis préalable de réunion a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 11 août 2021 n° 96, annonce n° 2103689, est modifié comme suit :

Seizième résolution (Modification de l'article 9 des statuts)

L'Assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions à caractère extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

décide :

- sous réserve de l'obtention d'une dérogation à la mise en œuvre d'une Offre Publique d'Achat obligatoire, en cas de franchissement de seuil par attribution d'un droit de vote double, et à effet de la date d'obtention de ladite dérogation,
- d'instaurer, en application de l'article L 225-123 du Code de commerce un droit de vote double pour toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom d'un même actionnaire.

En conséquence, décide de modifier l'article 9 des statuts comme suit :

« ARTICLE 9 ~ DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS »

Le paragraphe suivant est ajouté, après le 2^{ème} paragraphe.

« Chaque action donne droit à un droit de vote en assemblée générale. Toutefois un droit de vote double est conféré à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Il est également conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles ce dernier bénéficiait déjà de ce droit.

Le droit de vote double cesse de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert de propriété sous réserve des exceptions prévues par la loi. »

Les autres stipulations de l'article demeurent inchangées.

Le Conseil d'administration.